

3 2 7 7 4 / 5

619 pol  
1920. XI. 22.

1920.

Hivatkozással folyó évi szeptember hó 21.-én 105/pol. és október hó 4.-én 116/pol. szám alatt kelt felterjesztésére értesitem a t. követséget hogy a világháboru által érintett ipari tulajdonjogok fenntartására vagy helyreállítására vonatkozó nemzetközi egyezmény, valamint az ennek az egyezménynek aláírásáról szóló jegyzőkönyv hiteles példányát hiánytalanul megkaptam. -

Ennélfogva felkérem a t. Követséget hogy az említett okmányok kézhezvételét a svájci politikai départment külügyi osztályánál elismerni sziveskedjék. -

Budapest, 1920. november hó 2.-án

A miniszter rendeletéből:

Z. Nagy  
miniszteri tanácsos.

A M A G Y A R K I R. K Ö V E T S É G N E K

B E R N.

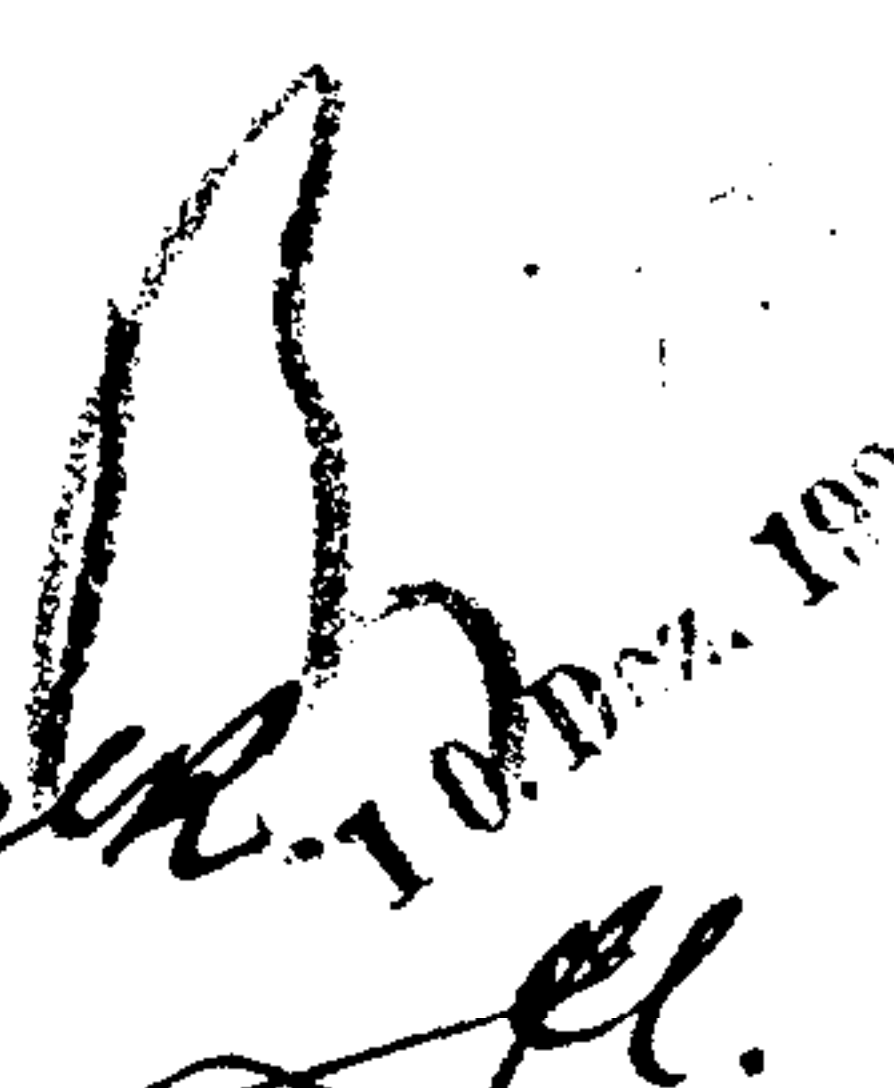
~~Monsieur le Président,~~

Conformément au  
désir ~~de votre~~ ~~seul~~  
desire exprimé dans  
la note du 16 juillet  
a. c. F. 14/261. K. 11 - 12,  
je n'ai pas manqué  
de ~~trans~~ <sup>trans</sup>mettre à mon  
gouvernement les copies  
certifiées de l'Arrange-  
ment et du Procès-  
verbal de signature  
du 20 juin 1920.

~~Par ordre de mon~~  
~~gouvernement j'ai l'hon-~~  
~~neur~~

Mon gouvernement  
vient de me informer  
qu'il a ~~bien~~ reçu  
les ~~prés~~ documents  
mentionnés et me cher-  
se d'en accuser réception  
au dép. P. L. Suisse.

Je vous prie de

gent  
dép. P. L. Suisse  
Sw. des Aff. Et.   
Bern, 21. 1920

*Bureau international*

*de l'Union*

*pour la protection de la*

*Propriété industrielle*

*No. 129.*

*Berne, le 5 février 1921.*

*Helvetiastrasse 7 - Adr. télégr.: Protectunions Berne*

Monsieur le Ministre,

Pour un travail qui doit paraître dans le prochain numéro de notre publication officielle "La Propriété industrielle", nous aurions besoin de savoir si le Traité de paix de Trianon signé avec la Hongrie est entré en vigueur, et éventuellement entre quels pays et à quelle date.

Ne sachant à qui nous adresser pour obtenir ce renseignement, qui nous serait très utile, nous nous permettons de le demander à vous, Monsieur le Ministre, et nous nous mettons très volontiers à votre disposition pour le cas où nous pourrions vous rendre des services du même genre.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL  
DE L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Directeur:

*Röthlisberger*

*Vice-Directeur*

A la Légation de Hongrie

près la Confédération suisse,

B e r n e.

XIV

56.K.O.  
1921.

Au Bureau international de l'Union  
pour la protection de la Propriété industrielle.

Monsieur le <sup>Directeur</sup> ~~Ministre~~,

En réponse à votre lettre datée du 5 février  
a.c. No. 129 ~~par votre lettre~~ j'ai l'honneur  
de porter à votre connaissance que le traité de paix  
de Trianon n'est pas encore entré en vigueur. Il  
n'entre en vigueur qu'après sa ratification par  
la Hongrie d'une part et par trois des Principales  
Puissances alliées et associées d'autre part. Cette  
condition n'est pas encore remplie.

A titre d'orientation sur les détails de  
cette question ~~je vous prie~~ <sup>je me</sup> ~~permet~~ de vous remettre  
sous ce pli le texte des stipulations du traité de  
paix concernant sa mise en application.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'assurance de <sup>ma</sup> ~~votre~~ haute considération.

Pour le ministre

conseiller de légation.

E 11/14

11/14

Melléklet "a békésítő" des 364 §-ának másolata.



*Bureau international*

*de l'Union*

*pour la protection de la*

*Propriété industrielle*

No. 168.

*Berne, le 15 février 1921.*

*Helvetiastrasse 7 - Adr. télégr.: Protectunions Berne*

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 courant, par laquelle vous nous renseignez au sujet de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon, tout en nous remettant la copie de l'article 364 dudit Traité, qui en règle la mise en vigueur.

Avec nos remerciements bien sincères pour cet obligeant envoi, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL  
DE L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

*1<sup>er</sup> Directeur:*

*Röthlisberger*

*1<sup>er</sup> Vice-Directeur*

A la Légation de Hongrie,

B e r n e.


Berne, le 7 mars 1921 .

Monsieur le Chargé d ' Affaires ,

Nous avons l'honneur de remettre sous ce pli à Votre Excellence une note-circulaire que nous adressons aux Etats intéressés pour les informer des adhésions, recueillies depuis le 22 décembre 1920, à l'Arrangement concernant la conservation et le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920. Nous Vous serions très obligés de vouloir bien faire parvenir cette note-circulaire à Votre Gouvernement.

Veillez agréer , Monsieur le Chargé d'Affaires , l'assurance de notre haute considération .

Par ordre du Conseil fédéral suisse :  
Le Chancelier de la Confédération ,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Leger' or similar, written in a cursive style.

1 annexe .

A Monsieur le Chargé d'Affaires de la  
Légation du Royaume de H o n g r i e .

à

B E R N E .

ORSZÁCOS LEVÉLTÁR  
K. szekció

K 314-1077-57

P. d.

Berne, le 7 mars 1921.

*Monsieur le Ministre,*

Nous avons l'honneur d'adresser à Votre Excellence une nouvelle communication relative à *l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale*, signé à Berne, le 30 juin 1920, communication qui fait suite à celles contenues dans nos notes des 8 octobre, 6 novembre et 22 décembre 1920.

Depuis cette dernière date, les déclarations suivantes d'adhésion sont parvenues au Conseil fédéral suisse:

*Danemark*, par note de la Légation du Danemark en Suisse, du 22 janvier 1921;

*Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, par note de la Légation Royale en Suisse, du 4 janvier 1921;

*Nouvelle-Zélande*, par note de la Légation de S. M. Britannique en Suisse, du 25 janvier 1921.

L'adhésion du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a été donnée sans réserve; elle déploie ses effets à partir du 26 février 1921, jour où l'entrée du Royaume dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle est devenue opérante. Celle de la Nouvelle-Zélande, également sans réserve, est entrée en vigueur le 25 janvier 1921, date de la notification.

Pour le Danemark, son adhésion, qui sort ses effets dès le 22 janvier 1921, ne se rapporte qu'aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité, à l'exclusion des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels, et comporte les restrictions suivantes:

1. L'article 2 de l'Arrangement ne s'appliquera qu'aux brevets qui ont perdu leur validité au cours de la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 22 décembre 1919, ainsi qu'aux demandes dont l'examen a été terminé pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1919;

2. La disposition de l'article 3 de l'Arrangement (2<sup>e</sup> phrase) d'après laquelle aucun brevet qui était encore en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation avant l'expiration de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'Arrangement, ne s'appliquera en Danemark que jusqu'à la fin de l'année 1921.

*Son Excellence*

*Monsieur le Ministre des Affaires étrangères*

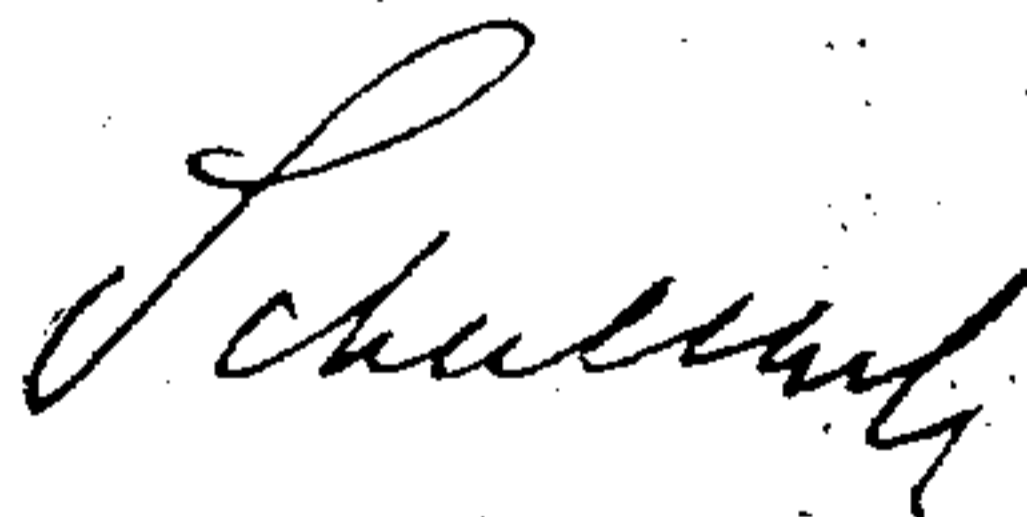
Les adhésions ci-dessus portent le nombre des Etats liés par l'Arrangement à seize, plus trois colonies britanniques.

Comme le premier des trois délais prévus par l'Arrangement, celui concernant la prorogation du droit de priorité, expirera à la fin du présent mois, et que le second de ces délais, relatif au sursis accordé pour l'accomplissement des formalités, prendra déjà fin dans un peu plus de six mois, il nous sera permis d'insister auprès des Gouvernements qui entendent ratifier l'Arrangement ou y adhérer pour qu'ils veuillent bien hâter leur décision.

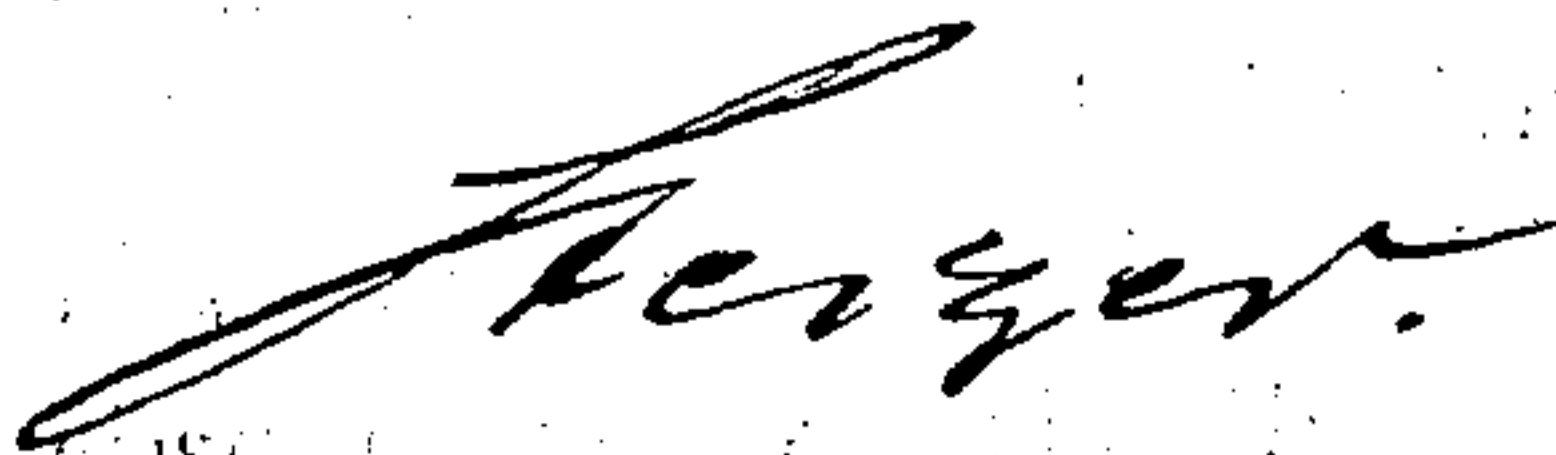
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

**Au nom du Conseil fédéral suisse :**

*Le Président de la Confédération,*



*Le Chancelier de la Confédération,*





Schweiz. Bundeskanzlei

Erster Vizekanzler

Bern, den 16. März 1921.



Sehr geehrter Herr Ministerialrat!

Bei der Versendung der Fiktularnote vom 1. März 1920 betr. die Unterhaltungskosten des Fiktularabts für internationalen Eisenbahntransport scheint in der Tat ein Irrtum unterlaufen zu sein.

Von dem in der Fiktularnote vom 7. März 1921 betr. das Abkommen zur Erhaltung oder Wiederherstellung durch den Veltling gestützter geerblicher Eigentumsrechte erwähnten Mitteilungen vom 8. Oktober & 6. November 1920 dürfte die hohe Ungarische Regierung durch Vermittlung unserer Gesandtschaft in Wien Kenntnis bekommen haben. Von der dem gleichen Gegenstand betreffenden Mitteilung vom 22. Dezember 1920 kann es dies mit der Sicherheit behaupten, da deren Versendung aussergewöhnlicher Weise mit dem die Bundeskanzlei besorgt wurde.

Für Sicherheit füge ich diesem Schreiben ein Exemplar der vorgenannten Aktenstücke bei mit der Bitte, etwa vorgekommene Irr-

thinner suitest entstehenden zu wollen. Ich  
wäre dafür besorgt sein, dass sie nicht  
wiederholen.

mit ungeklärter Herababgang

Ich ergebe

J. K. Maushin

Zeitungen

91. K.O.  
1921.

Tárgy: Az ipari tulajdonjogra vonatkozó nemzetközi egyezmény.

A m. kir. külügyminiszteriumnak .

Budapest.

Melléklet 4 db.

(Az írásmány egyik melléklete továbbá a 1920 okt. 6. nr. 6 és dec. 22. ki. körjegyek.)

A svájci kormány körjegyzéssel értesíti az érdekelt államokat afelől, hogy 1920. december hó. 22-ike óta mely államok jelentették ki ~~az~~ a világháború által érintett ipari tulajdonjogok fenntartására vagy helyreállítására vonatkozó nemzetközi egyezményhez való csatlakozásukat.

Van szerencsém ezt a körjegyzéket a szövetségstanács erre vonatkozólag hozzám intézett kérésének megfelelően az alábbi tiszteletteljes megjegyzés kíséretében a külügyminiszteriumnak mellékelten felterjeszteni.

A szóban levő körjegyzék első bekezdésében három olyan körjegyzékről van említés téve, amelyet a szövetségstanács a követségnek a külügyminiszteriumnak való felterjesztés végett nem küldött meg. Minthogy a szövetségstanács irodájában sem tudták minden kétséget kizárólag megállapítani, hogy ezek a körjegyzékek Svájc bécsi követsége útján juttattak el a külügyminiszteriumhoz, célszerűnek mutatkozott őket beszerezni és a külügyminiszteriumnak felterjeszteni. Ehez képest ezt a három körjegyzéket e jelentésemhez szintén mellékelem.



# Département Politique Fédéral

## Division des Affaires étrangères

—  
—

B 14.262.K.3.11.- BR.

*Prière de rappeler ce numéro  
dans la réponse*

Réf. 213 Pol.

Le Département Politique Fédéral a eu l'honneur de recevoir la note su 26 mars, par laquelle la Légation Royale de Hongrie a bien voulu lui faire connaître l'accession de son Gouvernement à l'Arrangement, signé à Berne le 30 juin 1920, concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre.

Cette accession a été portée à la connaissance des Etats qui participent à cet Arrangement par une circulaire du Conseil Fédéral du 7 de ce mois, dont ci-joint un exemplaire.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à la Légation Royale l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 13 avril 1921.

1 annexe.

A la

Légation Royale de HONGRIE,

B e r n e .



P.D.

M á s o l a t .  
-----

Berne, le 7 avril 1921.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à nos communications relatives à l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, et contenues dans nos notes des 8 octobre, 6 novembre et 22 décembre 1920, et 7 et 23 mars 1921, nous avons l'honneur de notifier à Votre Excellence l'adhésion de la Hongrie audit Arrangement. Cette adhésion nous a été annoncée par une note de la Légation Royale de Hongrie à Berne, datée du 26 mars 1921, si bien qu'elle a produit ses effets à partir de ce même jour.

Veillez agréer etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération

Schulthess s.k.

Le Chancelier de la Confédération

Steiger s.k.

X XIV

• 159.K.O.  
1921.

Tárgy: Magyarország csatlakozása az ipari tulajdonjogra vonatkozó egyezményhez.

Összefüggésben a folyó évi március hó 26-án 213. pol. szám alatt kelt távirati (in claris) jelentéssel.

A m. kir. külügyministeriumnak.

Budapest.

A svájci kormány körjegyzéssel <sup>ette</sup> értesít az érdekelt államokat afelől, hogy Magyarország a világháború által érintett ipari tulajdonjogok fenntartására vagy helyreállítására vonatkozó nemzetközi egyezményhez csatlakozott.

Van szerencsém ~~az ügyben~~ ezen körjegyzék <sup>egy példányát</sup> a külügyministeriumnak mellékelten bemutatni.

Bern, 1921, április hó 14-én.

Melléklet 1 db.  
(Az írtatmány melléklete.)

A mellékletet pro domo  
másolat veendő.

SK IV/16

E 22 AA

*Bureau international*

*de l'Union  
pour la protection de la*

*Propriété industrielle*

No. 1422.

*Berne, le 19 décembre 1921.  
Helvetiastrasse 7 - Adr. télégr.: Protectunions Berne*

Monsieur le Ministre,

L'Administration de l'un des pays qui font actuellement partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle nous demande si, et éventuellement depuis quelle date, le Traité de Trianon est entré en vigueur.

Comme nous ne possédons à ce sujet aucun renseignement officiel, nous vous serions très reconnaissants de vouloir bien nous donner les renseignements qui nous permettront de répondre en parfaite connaissance de cause à la demande qui nous est adressée.

En vous remerciant d'avance des communications que vous voudrez bien nous faire, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL  
DE L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
Le Directeur:

*Röthlisberger*

*1<sup>er</sup> Vice-Directeur*

A la Légation de Hongrie,

B e r n e .

Erk: 1921 decz. 23.  
Szám: 660/K  
Előszám:

XXXIV/R

Bureau International  
de l'Union pour la  
Protection Propriété  
Intellectuelle

Bureau  
Secretariat

à la direction,

En réponse à votre  
lettre du 19 décembre  
1921 n.º 1422 j'ai l'en-  
neur de vous infor-  
mer que le Traité  
de Tripartite est entré  
en vigueur le 26 juillet  
1921.

Veuillez agréer, Mon-  
sieur le Directeur l'as-  
surance de ma haute  
considération

J. S.

M. J. J.



à la Direction  
des Bureaux internationaux ré-  
unis pour la protection de  
la propriété industrielle, lit-  
téraire et artistique.

Geneve

La Direction des Bureaux  
en accusant réception de la quittance de 5 francs,  
à l'annulation de ~~la somme~~  
prier la Direction de bien

laisser en valeur lui servir par  
venir encore un exemplaire  
de la série d'infos.  
la série par l'avis sur l'état  
au 1 janvier 1922 des deux  
unions internationales dans  
les bureaux et sur l'organe  
administratif central.

~~En la présente~~

H. B. B.

DIRECTEUR

des

BUREAUX INTERNATIONAUX

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE  
ET ARTISTIQUE

Berne, le 5 janvier 1922.

Erk:	1922. 1/2
Szam:	8 / K.P.
Előszám:	.....

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ont l'honneur de vous envoyer, avec l'expression de leurs souhaits à l'occasion de la nouvelle année, une série d'informations positives sur l'état, au 1er janvier 1922, des deux Unions internationales dont ils sont l'organe administratif central.

La Direction.

*Ernest Röhlisberger*

*Directeur*

*des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle*

*Docteur en droit*

*Professeur de droit à l'Université*

*Berne*

ORSZÁGOS TITELTÁR  
K. SZOKCÍÓ

K. SZOKCÍÓ

K 84-1922-52

BUREAUX INTERNATIONAUX

RÉUNIS

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE  
ET ARTISTIQUE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE:  
PROTECTUNIONS BERNE

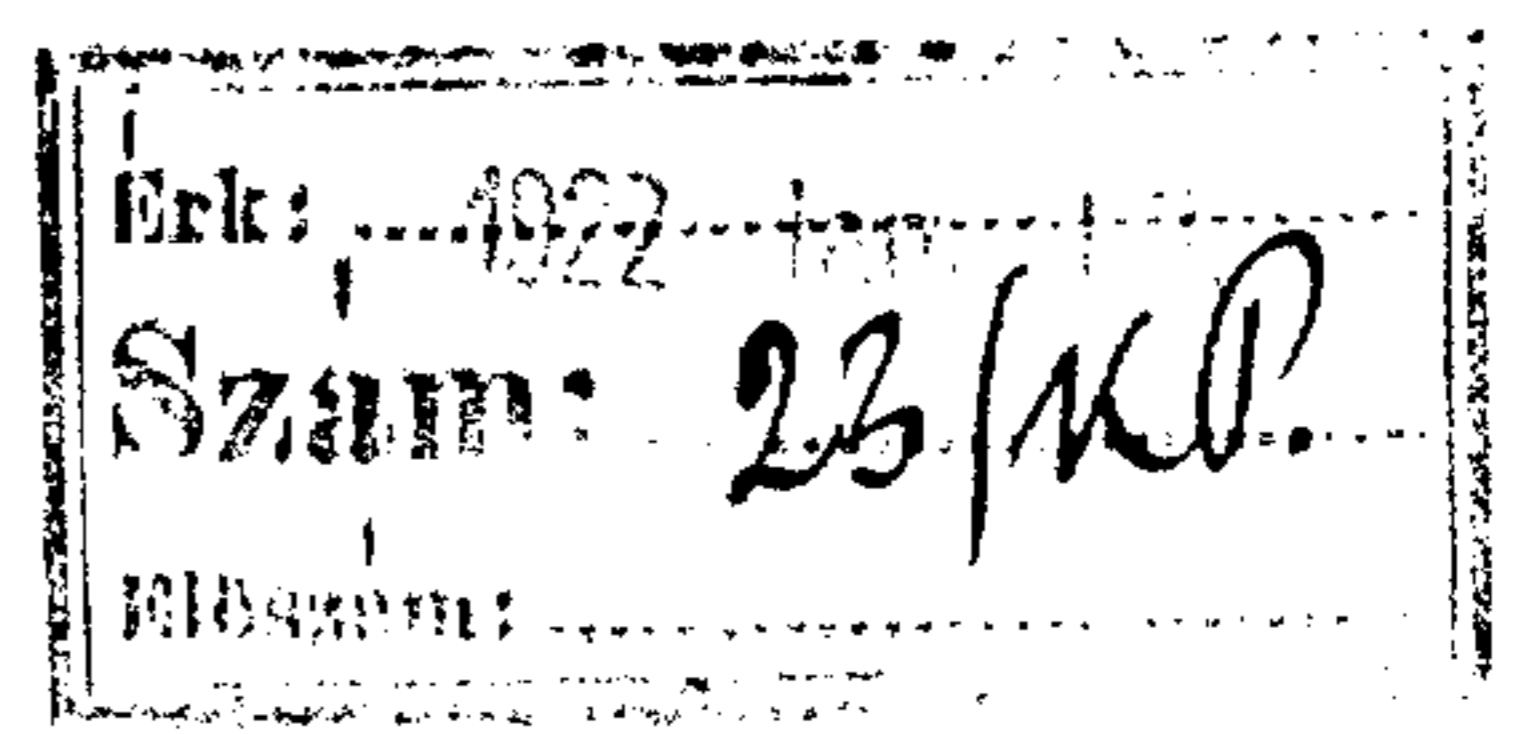
COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX N° III/753

N° 92.



XXXXIV/R

Berne, le 12 janvier 1922.  
Helvetiastrasse, 7



Monsieur le Chargé d'affaires,

Répondant à votre note verbale du 11 janvier, no 8/KP, nous nous empressons de vous adresser sous ce pli, conformément à votre désir, un exemplaire de chacune des notices sur l'état, au premier janvier 1922, des deux Unions internationales dont nos bureaux sont l'organe administratif central.

Nous saisissons cette occasion pour vous présenter, Monsieur le chargé d'affaires, les assurances de notre haute considération.

BUREAUX INTERNATIONAUX  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,  
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
LE DIRECTEUR:

Röthlisberger

~~Bureau Int~~

A két nemzetközi Unio  
jelentési állása  
2 mell.

Philipp Ober

Röthlisberger tenisz, a  
"Bureau international  
de la propriété industrielle,  
littéraire et artistique"  
igazgatási a két nemzet-  
közi Unio jelentési állás-  
mal kapcsolatos lülette

mag a Lovetsejuth. Unio.  
hozz feltételek leten Logy  
erd a himnuszok és  
művek, és állományok  
vagy nem keresem a  
szóval egy-egy példát  
nyak mellé leten feltér.  
jertem

AKK I/14 D.  
I/27 fut

A la Légation royale de Hongrie,  
Berne.

1284-1922-52 II /  
ORSZÁGOS LEVÉLTÁR  
K. azokaió



Monsieur le professeur  
L. Rothlisberger  
directeur des Bureaux internationaux de  
la propriété intellectuelle

Genève

Monsieur le professeur,  
En accusant recep-  
tion de votre lettre du  
12 cour, n.º 92, j'ai l'hon-  
neur de vous exprimer

mes meilleurs remer-  
ciements pour l'obser-  
vance <sup>à l'initiative</sup> de la transmission  
~~d'un exemplaire de~~  
~~chaque~~ des notices  
sur l'état <sup>actuel</sup> des deux  
Conventions internationales  
venir agréer, sur  
le professeur l'assurance  
de ma haute considération  
Très

adh. 417  
Kohler

14/5/16.



# ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

## PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1<sup>er</sup> janvier 1922

### Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

L'Australie, marquée d'un astérisque dans la liste ci-après, est le seul pays de l'Union qui n'ait pas encore adhéré aux Actes de Washington; elle est donc liée uniquement par les Actes qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 1913, date à laquelle la révision du 2 juin 1911 a commencé à déployer ses effets.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

Faute de notification diplomatique, nous n'avons pu apporter encore à la liste des États de l'Union toutes les modifications tenant compte des changements survenus dans la composition des États de l'Europe.

L'Union générale comprend les 29 pays suivants (26 en 1920):

ALLEMAGNE et COLONIES	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1903
AUTRICHE	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL	» de l'origine
BULGARIE	» du 13 juin 1921
CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1894
DANZIG (ville libre)	» du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE	» de l'origine
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» du 30 mai 1887
FINLANDE	» du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
*AUSTRALIE.	» du 5 août 1907
CEYLAN	» du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
HONGRIE	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1885
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1890
POLOGNE	» du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» de l'origine
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921 <sup>(1)</sup>
SUÈDE	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1885
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

(1) La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Serbie-Croatie-Slovénie qui date du 26 février 1921.

### Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux Unions restreintes permanentes:

#### 1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 10 pays suivants (9 en 1920):

BRÉSIL	à partir du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 30 septembre 1921
TUNISIE	» de l'origine

#### 2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 17 pays suivants (16 en 1920):

AUTRICHE	à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
HONGRIE	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 <sup>er</sup> mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 <sup>er</sup> mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 <sup>er</sup> mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une Union restreinte temporaire, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 20 pays et trois colonies britanniques, savoir (14 et deux colonies britanniques en 1920):

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous réserve)	NORVÈGE (pour les brevets uniquement)
AUTRICHE	CEYLAN	PAYS-BAS
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	POLOGNE
BRÉSIL	TRINIDAD et TOBAGO	SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SUÈDE (sous deux réserves)
DANZIG (ville libre)	JAPON	SUISSE
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	TCHÉCO-SLOVAQUIE
FRANCE		TUNISIE



## NOTICE

SUR

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Paris le 20 mars 1883, révisée et complétée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911. Cette Convention a essentiellement pour but de constituer un vaste territoire<sup>(1)</sup> dans lequel il devienne relativement aisé à l'inventeur, au fabricant, au commerçant, au producteur en général de se faire protéger contre la contrefaçon, l'usurpation et l'imitation de son invention, de son dessin ou modèle, de son nom commercial, de sa marque, de l'indication du lieu d'origine de ses produits, ou encore contre les agissements de la concurrence déloyale.

Le principe fondamental de la Convention de Paris peut se résumer ainsi : Toute personne originaire de l'un des pays de l'Union, ou établie dans l'un de ces pays, doit jouir, dans tous les autres, du même traitement que les nationaux en matière de propriété industrielle, à la condition de remplir les formalités imposées à ceux-ci. Cependant, l'effet de ce principe n'eût point été suffisant si on ne l'avait complété par des dispositions d'application générale qui en assurent et en étendent l'effet par dérogation aux diverses lois intérieures. C'est ainsi que, pour permettre à l'inventeur de faire breveter son invention dans plusieurs pays sans perdre le bénéfice de la nouveauté légale, l'article 4 de la Convention établit un délai de priorité dont la durée est de douze mois, comptés à partir du dépôt de la première demande dans l'un des pays contractants. Pendant ce délai, l'intéressé peut procéder à toutes les démarches utiles, expérimenter sa découverte, chercher des commanditaires ou des acquéreurs, tout en pouvant revendiquer son droit dans les autres pays unionistes B, C, D où il sollicite également un brevet, comme si ces demandes ultérieures y avaient été déposées à la date de la première demande dans le pays A. De même, alors que certaines législations obligent l'inventeur à exploiter son brevet dans un délai parfois très bref, la Convention lui accorde un délai minimum de trois années. En outre, elle a fait disparaître toute clause de déchéance pour l'introduction d'objets fabriqués dans un pays unioniste autre que celui où le brevet a été délivré, et elle a éliminé la solidarité qui faisait tomber à la fois dans plusieurs pays tous les brevets délivrés pour une même invention, lorsque l'un d'eux venait à disparaître pour une cause quelconque dans un de ces pays. Elle a sanctionné la protection du nom commercial, même sans enregistrement préalable, ainsi que la répression, sous certaines réserves, de la concurrence déloyale et des fausses indications d'origine.

Un Arrangement spécial, signé à Madrid le 14 avril 1891, a pour but la répression plus énergique des *fausses indications de provenance* et, en particulier, de celles au moyen desquelles il est fait trop souvent une concurrence illicite aux produits du sol ou de l'industrie de certaines régions particulièrement réputées.

En ce qui concerne les marques de fabrique, non seulement la Convention du 20 mars 1883 a facilité les dépôts directs dans les différents pays unionistes et apporté une certaine unification dans les signes susceptibles d'être employés comme marques, mais encore elle a préparé la naissance de l'Arrangement, signé également à Madrid le 14 avril 1891, qui prévoyait la création, à Berne, d'un service pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Les Etats membres de l'Union n'ont pas encore accepté tous cette combinaison, mais elle est en plein fonctionnement pour les deux tiers d'entre eux auxquels elle rend d'excellents services. Toute personne possédant dans l'Union

restreinte formée par ces pays son domicile ou un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux, peut réclamer l'enregistrement international d'une marque préalablement enregistrée dans son propre pays. A cet effet, elle adresse à son Administration nationale une demande spéciale accompagnée d'un cliché de la marque et d'un récépissé établissant qu'elle a payé l'émolument international de 100 francs (50 fr. pour toute marque déposée en sus de la première et en même temps). Le tout est transmis au Bureau international qui enregistre la marque, la notifie aux autres Administrations et la publie dans son journal. Par cette formalité unique, simple et peu coûteuse, l'intéressé se trouve dans la même situation que s'il avait déposé directement sa marque dans chacun des 17 pays signataires de l'Arrangement. Cette solution ingénieuse, d'une application facile et efficace, a donné les meilleurs résultats. Le nombre des marques ainsi enregistrées au Bureau de Berne dépasse déjà le chiffre considérable de 26 000.

Enfin l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la *conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale* a pour but, comme l'indique son titre, de permettre aux titulaires de droits semblables abandonnés, mis en souffrance ou annulés ensuite de la non-observation des exigences légales, de les recouvrer, sous réserve des droits acquis de bonne foi, dans des délais supplémentaires uniformément et réciproquement établis (v. toutefois quelques restrictions formulées par certains pays). Ces délais prolongent de six mois le droit de priorité, garantissent un sursis d'un an pour remplir les formalités omises ou payer les taxes échues; ils neutralisent la durée de la guerre quant à l'exploitation obligatoire et renvoient de deux ans l'échéance des sanctions en cas de non-exploitation. Etant donné son caractère, l'Union restreinte ainsi fondée n'aura qu'une durée temporaire.

L'organe central de l'Union, le Bureau international établi à Berne en 1884, et qui gère le service des marques, a pour tâche de servir de lien entre les Administrations unionistes, d'étudier les questions d'intérêt commun, de préparer les conférences de revision, de publier des documents, des informations et des statistiques. Ce Bureau répond volontiers aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par le public. Il édite des ouvrages, tels que le « Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle » (7 vol.) et des Tableaux comparatifs ou synoptiques des conditions et formalités requises par les divers pays pour l'obtention d'un brevet, la protection d'un dessin et modèle ou le dépôt d'une marque, etc. Le Bureau publie deux revues mensuelles : *La Propriété industrielle*, qui paraît depuis 1885 et contient une riche documentation officielle, juridique et doctrinale concernant ce domaine, et *Les Marques internationales*, éditées depuis 1893. Au cours de la guerre, le Bureau a centralisé, coordonné et publié les mesures fort nombreuses édictées par les divers pays, soit pour faciliter l'exercice des droits de propriété industrielle, soit pour en restreindre ou pour en suspendre les bénéfices en guise de représailles (v. la publication intitulée : « La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale, 1914-1918 »).

Le Bureau de l'Union industrielle est réuni, sous une direction unique, avec celui de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, créé en 1888 et dont le domaine juridique est voisin. L'adresse commune est la suivante : *Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Helvetiastrasse 7, Berne.*

(1) L'Union comprend, au 1<sup>er</sup> janvier 1922, 29 pays avec une population totale de près de 700 millions d'âmes.



# UNION

POUR LA

## PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

SUR LEURS

### ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

État au 1<sup>er</sup> janvier 1922

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été révisée à Paris le 4 mai 1896 sous forme d'un Acte additionnel mis en vigueur le 9 décembre 1897, puis amendée et réunie en un seul Acte à Berlin le 13 novembre 1908; le titre officiel de cet Acte, qui est entré en vigueur le 9 septembre 1910, est *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Cette Convention révisée déploie ses effets dans tous les États contractants, sauf au Canada, possession britannique autonome qui continue à être liée par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique accède pour elle à la Convention révisée.

En vertu des articles 25 et 27 de celle-ci, les États signataires ont pu indiquer, lors de la ratification, et les États nouvellement adhérents peuvent indiquer, lors de leur accession, les dispositions de la Convention de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils croient devoir substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention révisée. Une liste des réserves faites ainsi sur tel ou tel point est publiée plus loin.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45). Ce Protocole a été ratifié jusqu'ici par les États suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie et Tunisie.

#### I. Liste des États membres de l'Union

ALLEMAGNE . . . . .	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Pays de protectorat . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
AUTRICHE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1920
BELGIQUE . . . . .	» de l'origine
BULGARIE . . . . .	» du 5 décembre 1921
DANEMARK, avec les îles Féroë . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies . . . . .	» de l'origine
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies . . . . .	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	» de l'origine
Colonies et possessions et certains pays de protectorat . . . . .	» de l'orig. et du 1 <sup>er</sup> juill. 1912
GRÈCE . . . . .	» du 9 novembre 1920
HAÏTI . . . . .	» de l'origine
ITALIE . . . . .	» de l'origine
JAPON . . . . .	» du 15 juillet 1899
LIBÉRIA . . . . .	» du 16 octobre 1908
LUXEMBOURG . . . . .	» du 20 juin 1888
MAROC (Territ. du Protect. français) . . . . .	» du 16 juin 1917
MONACO . . . . .	» du 20 mai 1889
NORVÈGE . . . . .	» du 13 avril 1896
PAYS-BAS . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> novembre 1912
Indes néerland., Curaçao et Surinam . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1913

POLOGNE . . . . .	»	du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies . . . . .	»	du 29 mars 1911
SUÈDE . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> août 1904
SUISSE . . . . .	»	de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE . . . . .	»	du 22 février 1921
TUNISIE . . . . .	»	de l'origine

#### II. Actes en vigueur entre les pays unionistes

*Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908*

##### a) Sans réserve:

ALLEMAGNE	ESPAGNE	LUXEMBOURG	POLOGNE
AUTRICHE	HAÏTI	MAROC	PORTUGAL
BELGIQUE	LIBÉRIA	MONACO	SUISSE
BULGARIE			TCHÉCO-SLOVAQUIE

##### b) Avec réserves:

- DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
- FRANCE et TUNISIE: Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).
- GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
- GRÈCE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).  
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).  
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
- ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
- JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
- NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).  
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).  
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
- PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
- SUÈDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).



# NOTICE

SUR

## L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Cette Union, qui a pour but de protéger « les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques », se compose actuellement de vingt-quatre pays avec leurs colonies et protectorats (v. la liste ci-dessus). Le territoire unioniste comprend ainsi à peu près neuf cent millions d'âmes. De nouvelles adhésions sont certaines ou attendues. Le Gouvernement du Brésil a déjà notifié la sienne, mais sous réserve de l'approbation parlementaire, non encore intervenue. D'autres accessions résulteront de certains traités de paix qui les prévoient.

L'Union a été créée par la Convention du 9 septembre 1886, signée à Berne. Cette charte constitutive, appelée communément *Convention de Berne*, a subi deux révisions, à Paris en 1896 et à Berlin en 1908, qui l'ont rapidement améliorée et dégagée de restrictions gênantes. On peut vraiment dire qu'elle est arrivée déjà à un haut degré de perfection. Le régime qu'elle a fondé en vue d'assurer aux producteurs intellectuels le respect de leur travail serait même un modèle de simplicité et de clarté si une dizaine de pays, en ratifiant le texte révisé à Berlin, ne s'étaient pas réservé, grâce à une faculté qui a été laissée aux États contractants en raison des législations nationales divergentes, de ne pas appliquer encore certaines de ces stipulations, mais de s'en tenir aux dispositions correspondantes sanctionnées dans les étapes antérieures moins avancées de 1886 et 1896 (v. plus haut l'indication de ces réserves). Ces dispositions restant applicables dans les relations desdits pays avec les autres associés, il résulte de ce chef une situation assez compliquée, en attendant que la prochaine conférence de révision réussisse à effacer toutes ces différences.

Comme base fondamentale de protection, la Convention permet en premier lieu aux auteurs et aux artistes d'invoquer la législation de chacun des pays unionistes, surtout en ce qui concerne l'étendue des droits et les moyens de recours propres à les revendiquer; en second lieu, elle les autorise à se prévaloir des prescriptions d'un caractère strict, valables pour tous les États contractants, qu'elle-même a établies et qui sont destinées à unifier plusieurs branches du droit d'auteur.

Ainsi, elle a énuméré les catégories d'œuvres dont la protection est obligatoire dans tous les pays unionistes. Cette protection bénéficie d'un avantage décisif: grâce à une disposition impérative, la jouissance et l'exercice des droits des auteurs et des artistes ne sont subordonnés, dans les rapports internationaux créés par l'Union, à aucune formalité. Il n'y a pas d'enregistrement central ni de preuve à fournir que les formalités prévues dans le pays de la première publication — quelques pays en maintiennent encore — ont été effectivement remplies. La simplification obtenue de ce fait est énorme. Il suffit d'indiquer sur l'œuvre, en la manière usitée, son nom d'auteur, ou de prouver sa qualité d'ayant cause de l'auteur, pour obtenir la protection légale ou la protection, plus favorable encore, de la Convention au profit de l'œuvre d'un unioniste ou même d'un étranger à l'Union, pourvu que la première publication (édition) ait eu lieu dans les limites territoriales de celle-ci.

Ainsi encore, le droit essentiel dans le domaine international, celui de faire ou d'autoriser la traduction, est garanti à l'auteur de l'œuvre originale, et cela par la Convention révisée de 1908 pendant toute la durée de la protection de cette œuvre. Il est vrai que c'est principalement sur ce point que des réserves ont été formulées, car il y a des pays qui entendent accorder ce droit seulement pendant dix ans (solution adoptée par la Convention de 1886) ou n'assimiler le droit de traduction au droit de reproduction pour une langue déterminée que si une traduction a paru en cette langue dans les premiers dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale (solution adoptée par l'Acte ad-

ditionnel de 1896); en plus, ces mêmes pays ne consentent généralement à protéger le droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales que pour la même durée limitée. En revanche, la Convention garantit formellement à l'auteur le droit exclusif d'arranger et de remanier l'œuvre et d'en interdire les appropriations indirectes ou déguisées; le droit de contrôler l'exécution et la représentation publiques des œuvres musicales et scéniques originales; le droit d'autoriser l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques tels que le phonographe, le pianola, etc., enfin le droit de permettre la reproduction et la représentation publiques des œuvres par la cinématographie.

Ces dispositions marquent autant de progrès réels sur le texte de 1886. A d'autres égards, la Convention révisée reste encore imparfaite. Le régime des publications périodiques sur lequel plusieurs pays ont formulé des réserves pour le maintien des dispositions soit de 1886, soit de 1896, et le régime des emprunts réputés licites, abandonné aux lois particulières, ne sont pas fixés d'une façon suffisamment uniforme. Il en est de même pour ce qui concerne l'étendue du domaine artistique que certaines législations coupent en deux par une ligne arbitraire, qui exclut de la protection normale les œuvres d'art appliqué à l'industrie ou d'art industriel. En particulier, l'unification de la durée de la protection n'a pas encore pu se réaliser. Cette durée a été fixée en principe à 50 ans après la mort de l'auteur, mais les dispositions divergentes des lois intérieures subsistent, et c'est sur le délai le plus court que l'on se base pour déterminer l'existence des droits dans les relations unionistes. Il faut donc toujours consulter les lois du pays d'origine de l'œuvre et des pays d'importation pour connaître le délai de protection plus restreint dont l'auteur unioniste bénéficie dans ces derniers. Et pourtant il importerait beaucoup de niveler les inégalités existant en cette matière importante. Ce sera l'œuvre des conférences futures de faire disparaître ces imperfections.

L'Union littéraire et artistique a son centre administratif à Berne. Le Bureau international, fondé en 1888 pour servir de lien entre les Administrations unionistes, étudier les questions d'intérêt commun, préparer les conférences de révision et recueillir une documentation aussi complète que possible concernant ce domaine, a été réuni sous une direction unique à celui de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, créé quatre années auparavant, qui poursuit une tâche analogue dans un domaine voisin. L'adresse commune est la suivante: *Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Helvetiastrasse 7, Berne.*

Le Bureau de l'Union littéraire a pour organe une revue, *Le Droit d'Auteur*, qui paraît sans interruption par fascicules mensuels depuis l'année 1888. Cette revue publie tous les actes législatifs et conventionnels promulgués en matière de propriété littéraire et artistique dans les États du monde, ainsi que des études doctrinales, des chroniques, des revues de congrès, assemblées et sociétés professionnelles, des tableaux statistiques de la protection intellectuelle, enfin la jurisprudence et les nouvelles de toute origine concernant ces mêmes domaines. Parmi les ouvrages édités par le Bureau, nous mentionnerons le « Recueil polyglotte des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique », publié en français et dans les langues des pays contractants.

Le Bureau international littéraire répond sans frais à toutes les demandes de renseignements ayant trait à la condition juridique des œuvres de littérature et d'art.

**BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**



# DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN . . . . .	fr. 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 1. —

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 7, Helvetiastrasse, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION (S. A.), 4, JUMELLES, LAUSANNE

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE (1921)

### TABLE DES ARTICLES

	Pages		Pages
<b>Bibliographie.</b> Ouvrages nouveaux . . . . .	48	<b>Congrès. Assemblées. Sociétés (suite).</b>	
Publications périodiques (v. 3 <sup>e</sup> page de la couverture).		<i>Belgique.</i> Comité consultatif de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique . . . . .	90
<b>Chronique. Première partie.</b> Deux cas récents de plagiat. — Contrefaçons dans le passé: édition complète non autorisée des œuvres de Beethoven. — Atteintes portées aux œuvres du domaine public: travestissement des drames d'Alfred de Musset. — Fausses accusations de plagiat: l' <i>Atlantide</i> de Pierre Benoit. — Plagiaires des tapis et des modèles de couture; projet de loi du Ministre du Commerce. — Manceuvres diverses de frustration: difficultés pour les compositeurs d'obtenir les tantièmes qui leur sont dus; ruses des impresarios: collaboration imposée, achat d'une partie de l'œuvre, truquage de la numérotation des actes. — Coupures arbitraires pratiquées dans les œuvres cinématographiques par l'impresario; conclusion déloyale des contrats; paiement et offres par télégramme	15	<i>Canada.</i> Association des auteurs canadiens . . . . .	90
<i>Seconde et dernière partie.</i> Traduction d'une traduction; méconnaissance des droits de l'auteur de l'œuvre originale. — Propriété des photographies prises d'un avion militaire. — Le troisième volume des mémoires de Bismarck et Guillaume II. — Conséquences possibles de la vente des lettres missives aux enchères publiques. — Difficultés, pour les journalistes, d'obtenir la rémunération due pour leurs manuscrits; paiement à l'acceptation. — Procédés inadmissibles de réclame pour livres; adjonction d'annonces inexacts. — Censure d'ouvrages par la grève non justifiée. — Faux artistiques; vente de faux « Renoirs » à New-York; nombreuses statuettes attribuées faussement à Rodin . . . . .	32	<i>Danemark.</i> Association des libraires-éditeurs . . . . .	90
<b>Congrès. Assemblées. Sociétés. Allemagne.</b> Mémoire concernant la création d'une «taxe en faveur de la culture» . . . . .	88	<i>Espagne.</i> Société des auteurs espagnols . . . . .	91
Association pour la protection des gens de lettres . . . . .	88	<i>États-Unis.</i> Ligue des auteurs d'Amérique . . . . .	91
Association des auteurs de films . . . . .	88	<i>France.</i> Congrès national du Livre . . . . .	91
Cercle des libraires allemands . . . . .	89	Société des gens de lettres . . . . .	92
Société des éditeurs . . . . .	89	Cercle de la librairie . . . . .	93
Société des marchands de musique . . . . .	89	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique . . . . .	93
Exposition du livre allemand . . . . .	90	Chambre syndicale des éditeurs de musique . . . . .	93
		Office général de la musique . . . . .	94
		Société de perception du droit d'auteur aux artistes	95
		<i>Grande-Bretagne.</i> Société des auteurs anglais . . . . .	95
		<i>Italie.</i> Société italienne des auteurs . . . . .	95
		<i>Suisse.</i> Fondation Schiller . . . . .	96
		Société des écrivains suisses . . . . .	96
		Association de la presse suisse . . . . .	96
		« L'Oeuvre », association suisse romande de l'art et de l'industrie . . . . .	96
		Union suisse des photographes . . . . .	96
		<b>Correspondance. Autriche</b> (M. Em. Adler) . . . . .	67
		<i>France</i> (M. Albert Vaunois) . . . . .	43, 104
		<b>Documents divers.</b> Congrès international des éditeurs. Réorganisation provisoire du Bureau permanent . . . . .	120
		<b>Documents officiels.</b> Convention d'Union: Liste des pays contractants . . . . .	1
		Actes en vigueur entre pays unionistes . . . . .	2
		Union internationale. Adhésion:	
		<i>Tchéco-Slovaquie</i> . . . . .	25
		<i>Brésil</i> . . . . .	85
		Protocole additionnel du 20 mars 1914. Ratification:	
		<i>Belgique</i> . . . . .	97
		<i>Libéria</i> . . . . .	109



Documents officiels (suite).	Pages
Législation intérieure: <i>Allemagne</i> . . . . .	37
<i>Autriche</i> . . . . .	37
<i>Belgique</i> . . . . .	97, 98
<i>Canada</i> . . . . .	85, 98
<i>Chine</i> . . . . .	49, 51, 87
<i>France</i> . . . . .	4, 5, 38
<i>Grande-Bretagne</i> . . . . .	2, 5, 7, 61
<i>Grèce</i> . . . . .	26, 27
<i>Palestine</i> . . . . .	38
<i>Suède</i> . . . . .	25
<i>Terre-Neuve</i> . . . . .	3
Traités: <i>Danemark—États-Unis</i> . . . . .	27
<i>États-Unis—Suède</i> . . . . .	39
<b>Études générales.</b> L'Union internationale en 1921 . . . . .	8
L'Union internationale et la question des formalités . . . . .	121
Du contrat de travail des journalistes avec documentation en annexe:	
<i>Allemagne.</i> Contrat-type pour rédacteurs . . . . .	111
<i>Autriche.</i> I. Loi concernant le régime juridique des journalistes (11 février 1920) . . . . .	112
II. Projet de loi concernant la création de chambres de journalistes . . . . .	113
<i>Italie.</i> I. Projet de loi sur le contrat de travail des journalistes . . . . .	114
II. Nouveau contrat de travail des journalistes (Rome 1919) . . . . .	116
<i>Suisse.</i> I. Convention concernant le traitement des rédacteurs . . . . .	117
II. Convention concernant les journalistes libres . . . . .	118
<i>Allemagne.</i> Projet d'une «taxe en faveur de la culture» . . . . .	61
<i>Belgique.</i> Triple revision de la législation sur le droit d'auteur . . . . .	13
<i>Canada.</i> La nouvelle loi du 4 juin 1921 sur le droit d'auteur . . . . .	73
<i>Chine.</i> La seconde loi sur le droit d'auteur . . . . .	52
<i>Grèce.</i> Entrée dans l'Union internationale . . . . .	28
<i>Suisse.</i> De l'état actuel de la revision de la loi de 1883 concernant la propriété littéraire et artistique . . . . .	64
<i>Annexe:</i> Pétition de l'Association des musiciens suisses à la Commission du Conseil national . . . . .	65
<i>Tchéco-Slovaquie.</i> Entrée dans l'Union internationale . . . . .	40
<b>Faits divers.</b> <i>France.</i> Questions traitées par les Conférences d'avocats de Paris . . . . .	24, 84
La crise des logements et la crise des livres d'occasion . . . . .	36
<b>Jurisprudence.</b> <i>Allemagne.</i> Lettres missives insérées dans les «Pensées et souvenirs» de Bismarck et donnant naissance à un droit d'auteur, mesure provisionnelle, interdiction de publier . . . . .	11, 33
Manuscrit attribué à Goethe, préparatifs de publication, plainte des héritiers rejetée faute de qualité . . . . .	55
Silhouettes acquises pour être reproduites sur des cartes postales, utilisation pour calendriers, suppression du nom de l'artiste, acte illicite . . . . .	54
Oeuvres cinématographiques; contrats des fabricants de films concernant l'exploitation du droit d'auteur; contestation sur le droit de préemption . . . . .	18
Traductions non autorisées d'œuvres suédoises de Strindberg, état du droit de traduction avant et après l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne révisée; suppression de morceaux par le traducteur, atteinte au droit personnel de l'auteur . . . . .	125
<i>Argentine (Rép.).</i> Formalités constitutives du droit d'auteur, omission, perte totale du droit d'intenter une action en adaptation d'un tango . . . . .	19
<i>Égypte.</i> Articles de journaux, reproductions abusives fréquentes, action du rédacteur-auteur, dommage . . . . .	129
<i>États-Unis.</i> Portrait photographique d'une actrice, utilisation pour une affiche, atteinte au droit personnel . . . . .	80

Jurisprudence (suite).	Pages
<i>France.</i> Contrat d'édition; acquisition, par l'éditeur, de la propriété exclusive de l'œuvre; modification du mode d'édition; droit à une rémunération proportionnelle . . . . .	21, 130
Contrat d'édition, manuscrit scientifique communiqué pour examen à un expert, acte licite . . . . .	82
Contrat d'édition pour une édition française, autorisation de traduire en anglais; traduction avec préface dommageable, acte illicite . . . . .	56
Contrat d'édition artistique, défaut d'exposition en magasin, résiliation aux torts de l'éditeur . . . . .	57
Oeuvres cinématographiques, reproduction du sujet d'un tableau dans un film, différences notables, rejet de l'action en contrefaçon . . . . .	21
<i>Grande-Bretagne.</i> Quatrain de Kipling, reproduction dans une annonce de pilules reconstituantes, prétendue citation, acte illicite . . . . .	71
<i>Indes.</i> Oeuvres musicales inédites, droit de propriété reconnu par le droit coutumier . . . . .	71
<i>Italie.</i> Concurrence déloyale, titre de journal prêtant à confusion . . . . .	22
<b>Nouvelles diverses.</b> <i>Allemagne.</i> Mouvement en faveur de l'institution du domaine public payant . . . . .	23
Entente privée pour la protection du droit d'auteur germano-américain . . . . .	23
Modification de la procédure pénale en matière de propriété intellectuelle . . . . .	82
<i>Argentine (Rép.).</i> Demande de revision de la législation sur le droit d'auteur . . . . .	83
<i>Belgique.</i> Un rapport parlementaire sur le «droit de suite» . . . . .	45
Le «droit de suite» à la Chambre des députés . . . . .	72
<i>Canada.</i> Un nouveau bill sur le droit d'auteur . . . . .	47
<i>Chili.</i> Vente de traductions d'œuvres européennes avec suppression du nom de l'auteur . . . . .	83
<i>Espagne.</i> Des droits réciproques des auteurs des parties musicales et littéraires d'œuvres lyrico-dramatiques . . . . .	23
<i>États-Unis.</i> Projets de suppression de la clause de refabrication . . . . .	119
Bill prévoyant la suppression de la clause de refabrication . . . . .	131
<i>Finlande.</i> Un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur . . . . .	58
<i>France.</i> Démarches pour le rétablissement, aux États-Unis, des droits des auteurs français perdus pendant la guerre . . . . .	24
Le premier projet de loi concernant la protection du droit moral de l'auteur . . . . .	58
Revision projetée de la loi concernant le «droit de suite» . . . . .	84, 132
Exécution de la loi du 10 novembre 1917 abrogeant celle de 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques . . . . .	119
Du domaine public payant . . . . .	131
<i>Pologne.</i> État de la législation applicable en matière de droit d'auteur . . . . .	60
<i>Russie.</i> Retour possible à la protection internationale des auteurs en vertu d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne . . . . .	60
<b>Statistique.</b> La statistique internationale de la propriété intellectuelle (Introduction, Allemagne, Amérique espagnole, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie) . . . . .	134
<b>Union internationale.</b> Bureau international de Berne, changement de direction . . . . .	121
V. Documents officiels; Jurisprudence; Nouvelles diverses.	